

d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77517

Gouvernement du Québec

Décret 964-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT une modification du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 l'œuvre d'art identifiée au document en annexe de ce décret, qui est exposée au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition permanente « Salle de l'histoire canadienne » présentée à compter du 1^{er} juillet 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique provenant de l'extérieur du Québec qui pourront s'y ajouter pendant la même période, ont été déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec, le ou vers le 10 septembre 2016, jusqu'au moment de leur départ, le ou vers le 1^{er} octobre 2021;

ATTENDU QUE cette exposition a été prolongée par le Musée canadien de l'histoire à Gatineau;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 afin de prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 738-2016 du 17 août 2016 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec soit modifié par la suppression de « , le ou vers le 1^{er} octobre 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77518

Gouvernement du Québec

Décret 966-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021 concernant l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Plateforme Agora inc. pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret de manière à ce que le prêt soit convertible, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1538-2021 soit modifié par l'insertion, après le mot « prêt », du mot « convertible »;

QUE l'annexe à la recommandation ministérielle jointe au décret numéro 1538-2021 du 8 décembre 2021 soit remplacée par celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77520

Gouvernement du Québec

Décret 967-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de Plateforme Agora inc. d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises

ATTENDU QUE Plateforme Agora inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Plateforme Agora inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement d'une plateforme numérique transactionnelle québécoise;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en

confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de Plateforme Agora inc. d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions de Plateforme Agora inc. d'un montant maximal de 9 000 000 \$ pour son projet visant à développer une place de marché numérique ayant comme mission de vendre des produits d'entreprises québécoises, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;